

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2023

---

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION  
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD28

présenté par

M. Guy Bricout, Mme Bassire et M. Taupiac

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 2 par les mots suivants :

« , à laquelle sont associés les présidents de conseil d'administration des services départementaux  
d'incendie et de secours concernés . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sur le modèle de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM), l'article 6 permet de créer des délégations à la protection de la forêt, placées sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Les « services de l'Etat » cités dans cet article incluent les services d'incendie et de secours (SDIS). En raison de leur gouvernance partagée entre l'Etat et les collectivités, il convient d'associer leurs financeurs à ces délégations, et en particulier les Départements, premiers contributeurs.

La coordination en matière de défense des forêts contre les incendies n'en sera que renforcée, notamment en veillant au dimensionnement des moyens du SDIS et à leur articulation avec les moyens nationaux.